



## FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre civile  
3, 18 avril 2019, 18-14.337

**FAITS :** Un couple.

Le couple invoquant des désordres dans la vente, a demandé l'annulation de la vente sur le fondement du dol.

### PROCEDURE ET REQUIS

Le couple a demandé l'annulation de la vente sur le fondement de l'absence de garantie des vices cachés.

Le vendeur a opposé l'absence de vice caché et a demandé l'annulation de l'action en garantie des vices cachés. Le délai de deux ans à compter de la découverte du vice est prescrit.

La Cour de cassation a répondu par l'affirmative. La résolution de la vente a-t-elle été prescrite par le délai de l'action en garantie des vices cachés.

La Cour de cassation répond par l'affirmative. Le vendeur en appel.

La Cour dispose que si en principe, l'interruption de l'action à une autre, il en est autrement lorsque les actions distinctes, tendent à un seul et même objet dans la première ; qu'au cas contraire, l'action en résolution, tendait à un objet distinct de celui de l'action en garantie des vices cachés, l'interruption de l'action en garantie des vices cachés n'affecte pas l'action en résolution.

- En conséquence, l'action en résolution n'est pas prescrite par le délai de l'action en garantie des vices cachés. Le vendeur en appel.